



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 décembre 2019
(OR. en)

14178/19

ECOFIN 1024
UEM 353

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019
--------	--

DÉCISION (UE) 2019 DU CONSEIL

du ...

**établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie
en réponse à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques¹, et notamment son article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) En juin 2017 et en juin 2018, le Conseil a constaté, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité, qu'il y avait eu en Roumanie, respectivement en 2016 et en 2017, un écart important observé par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme et par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de cet objectif. Compte tenu de ces écarts importants, le Conseil a adressé à la Roumanie, le 16 juin 2017¹ et le 22 juin 2018², des recommandations l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces écarts. Le Conseil a par la suite constaté que la Roumanie n'avait pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à ces recommandations et lui a adressé des recommandations révisées, respectivement le 5 décembre 2017³ et le 4 décembre 2018⁴. Le Conseil a par la suite constaté que la Roumanie n'avait pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à ces recommandations révisées.

¹ Recommandation du Conseil du 16 juin 2017 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie (JO C 216 du 6.7.2017, p. 1).

² Recommandation du Conseil du 22 juin 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie (JO C 223 du 27.6.2018, p. 3).

³ Recommandation du Conseil du 5 décembre 2017 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie (JO C 439 du 20.12.2017, p. 1).

⁴ Recommandation du Conseil du 4 décembre 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie (JO C 460 du 21.12.2018, p. 1).

- (2) Le 14 juin 2019, le Conseil a constaté qu'en 2018, il existait de nouveau en Roumanie un écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Sur cette base, le Conseil a adressé une recommandation¹ à la Roumanie l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes² n'excède pas 4,5 % en 2019 et 5,1 % en 2020, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du produit intérieur brut (PIB) en 2019 et de 0,75 % du PIB en 2020. Le Conseil a également recommandé à la Roumanie de consacrer toute rentrée exceptionnelle à la réduction du déficit et que les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une amélioration durable du solde structurel des administrations publiques sans nuire à la croissance. Le Conseil a fixé au 15 octobre 2019 la date limite pour que la Roumanie fasse rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du 14 juin 2019.

¹ Recommandation du Conseil du 14 juin 2019 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie (JO C 210 du 21.6.2019, p. 1).

² Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures exceptionnelles, sur le front tant des recettes que des dépenses, sont déduites.

- (3) Le 25 septembre 2019, la Commission a effectué une mission de surveillance renforcée en Roumanie aux fins d'un suivi sur place, en vertu de l'article -11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97. Après avoir communiqué ses conclusions provisoires aux autorités roumaines pour observations, la Commission a présenté ses conclusions au Conseil le 20 novembre 2019. Ces conclusions ont été rendues publiques. Le rapport de la Commission conclut que les autorités roumaines ne prévoient d'entreprendre un ajustement structurel qu'à compter de 2022 et n'ont donc pas l'intention de donner suite à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019.
- (4) Le 15 octobre 2019, les autorités roumaines ont présenté un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019. Ce rapport ne contient pas de projection exhaustive des différentes catégories budgétaires, ni l'incidence budgétaire de chaque mesure mentionnée. De ce fait, le rapport ne satisfait pas aux prescriptions en matière de communication recommandées par le Conseil. Dans ce rapport, les autorités roumaines réaffirment que leur objectif pour 2019 demeure un déficit nominal de 2,8 % du PIB, c'est-à-dire le même que celui visé dans le programme de convergence pour 2019. Si ce niveau était atteint, cela ne représenterait qu'une réduction marginale du déficit des administrations publiques par rapport à 2018, alors que la Roumanie affiche une croissance économique élevée. Pour 2020, les autorités roumaines visent un déficit nominal de 2,9 % du PIB, ce qui est plus élevé que l'objectif de 2,7 % du PIB figurant dans le programme de convergence pour 2019. Globalement, l'incidence budgétaire des mesures notifiées est en deçà de l'exigence formulée dans la recommandation du Conseil du 14 juin 2019.

- (5) En 2019, selon les prévisions de l'automne 2019 de la Commission, la croissance des dépenses publiques primaires nettes devrait atteindre 12,8 %, soit un niveau nettement plus élevé que le taux recommandé de 4,5 % (écart de 2,5 % du PIB). Le solde structurel devrait se détériorer de 0,8 % du PIB, au lieu de l'amélioration recommandée de 1,0 % du PIB (écart de 1,8 % du PIB). Par conséquent, les deux critères font apparaître un écart par rapport à l'ajustement recommandé. L'évaluation globale confirme un écart par rapport à l'ajustement recommandé en 2019.
- (6) En 2020, sur la base des prévisions de l'automne 2019 de la Commission, la croissance des dépenses publiques primaires nettes devrait atteindre 11,1 %, soit un niveau nettement plus élevé que le taux recommandé de 5,1 % (écart de 1,8 % du PIB). Le solde structurel devrait se détériorer de 0,8 % du PIB, au lieu de l'amélioration recommandée de 0,75 % du PIB (écart de 1,6 % du PIB). Par conséquent, les deux critères font apparaître un risque d'écart par rapport à l'ajustement requis de même ampleur. L'évaluation globale confirme un écart par rapport à l'ajustement recommandé en 2020.
- (7) En outre, les prévisions de l'automne 2019 de la Commission tablent sur un déficit des administrations publiques de 3,6 % en 2019 et de 4,4 % en 2020, ce qui est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité.
- (8) Les constatations qui précèdent amènent à la conclusion que l'action engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019 a été insuffisante,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Roumanie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 14 juin 2019.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
